Règlement Local de Publicité



Commune de Quinson

Réunion Publique

1^{er} juin 2022









<u>Publicité</u>: Une publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

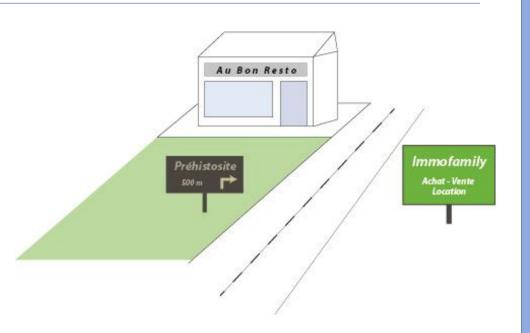
Enseigne: Toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

<u>Préenseigne</u>: Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.

<u>Préenseigne dérogatoire</u>: Préenseigne implantée hors agglomération, signalant un monument historique, une activité culturelle ou une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par une entreprise locale.

Délai de mise en conformité :

- > Publicités et préenseignes = au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur du RLP.
- Enseignes = au plus tard 6 ans après l'entrée en vigueur.



2. La procédure

23 novembre 2020

22 septembre 2021

Nous sommes ici

Septembre 2022

Octobre - Novembre Décembre 2022

Janvier 2023

Mars 2023

- Lancement de la procédure
- Réunion PPA sur le diagnostic et les enjeux
- Réunion PPA et réunion publique sur le projet de zonage et de règlement
- Finalisation du dossier
- Arrêt du Règlement Local de Publicité
- Règlement local de publicité soumis à l'avis des PPA et de la CDNPS
- Enquête publique
- > Approbation du Règlement Local de Publicité

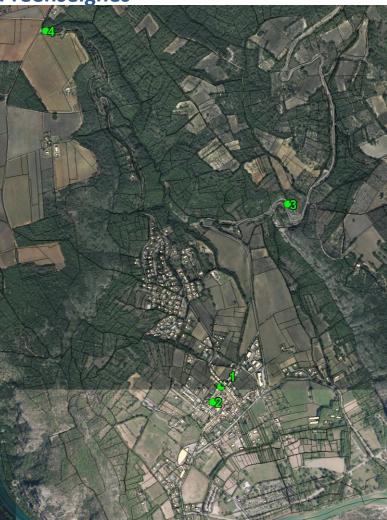
3. Les dispositifs actuels

Enseignes



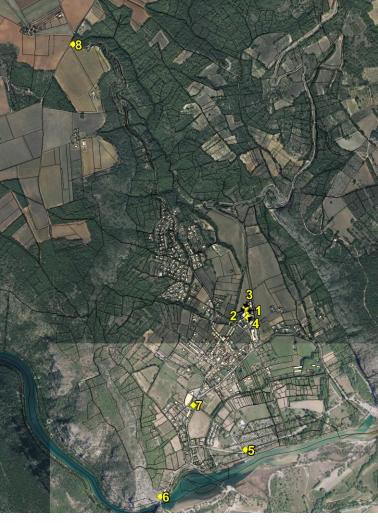
25 activités sont équipées d'enseignes. Certaines activités en possèdent plusieurs. On peut dénombrer **54 enseignes**, toutes activités confondus.

Préenseignes



4 préenseignes dont 2 en infractions, car elles sont positionnées hors de l'agglomération et que les activités concernées ne font pas partie des dérogations.

Publicité



8 dispositifs de publicité. La totalité des dispositifs sont en infractions. La publicité est interdite au sein d'un PNR.

3. Le projet de zonage

Zone 1 correspond au village de Quinson.

Au Sud, depuis la Mairie jusqu'à la rue Puits de Ville. Au Nord, depuis l'office du tourisme jusqu'au chemin de Riez.

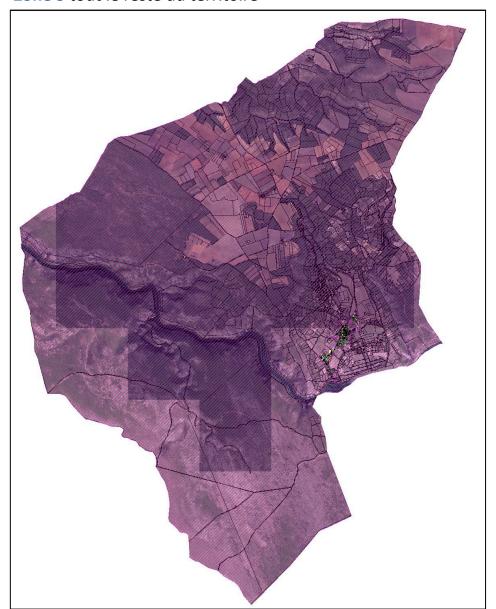


Zone 2 Au Nord, correspond à la zone d'activités : cave coopérative, centre de secours...

Au Sud, elle comprend une poche sous le village, le musée préhistorique et s'étend jusqu'à la Chapelle Notre-Dame.



Zone 3 tout le reste du territoire



4. Les règles pour la publicité et les préenseignes

La <u>publicité</u> est interdite sur l'ensemble du territoire de Quinson



Les <u>préenseignes</u> :

Interdites en zone 1, 2 et dans la partie aggloméré de la zone 3



■ Dans la partie non aggloméré de la zone 3 = préenseigne dérogatoire autorisée



- Monument historique
- Activité culturelle
- Activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par une entreprise locale

- Recommandations pour les préenseignes dérogatoire :
- <u>Implantation</u>: Les préenseignes dérogatoires sont interdites dans les 8 points de vue repérés dans le PVAP
- <u>Taille</u>: Elles ne devront pas excéder 60 cm x 100 cm.
- <u>Couleur</u>: Le blanc pur est à éviter.
- Les teintes à privilégier pour le panneau sont :





- La teinte choisie doit s'intégrer dans le contexte environnant de la préenseigne
- Le dos du panneau devra être de la même couleur que la face.
- <u>Lettrage</u>: la typographie doit être simple, sobre et lisible. Les teintes à privilégier sont :





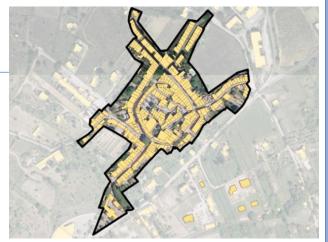
5. Les enseignes : Règles communes



Pas plus de 2 dispositifs sur mur et bâtiment par activité.

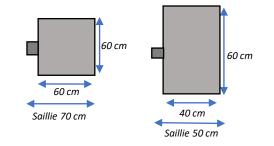
5. Les enseignes : Règles spécifiques Zone 1

Ту	pe d'enseigne	Règlementation	Nombre et/ou surface cumulée
Sur mur et bâtiment	Parallèle au mur	 Autorisée aux conditions suivantes : Dans les limites du rez-de-chaussée Dans les limites basses des fenêtres situées au niveau supérieur, En retrait par au rapport aux limites latérales de la façade ou du chainage d'angle de 30 cm, Présenter une hauteur maximale de 60 cm. Présenter une saillie maximale de 10 cm. Dans le cas d'une devanture commerciale en applique : 	 Surface maximale: 10 % de la surface de la façade si celle-ci est supérieure à 50 m². 20 % de la surface de la façade si celle-ci est inférieure ou égale à 50 m².
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Carré de 60 cm de côté Rectangle de 40 cm de large et de 60 cm de long. A au moins de 2,50 mètres au sol. Saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publiq cm ou 50 cm.	1 seul dispositif par façade commerciale ue et sans être supérieure à 70
Scelle	ée au sol	interdite	



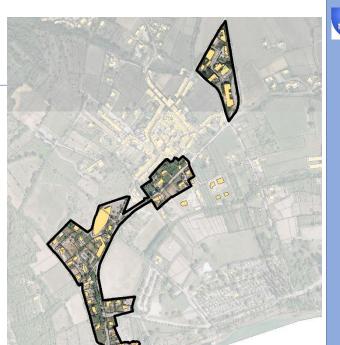
Emplacement privilégié pour recevoir l'enseigne

Emplacement privilégié pour recevoir les éléments complémentaires





Ту	pe d'enseigne	Règlementation	Nombre et/ou surface cumulée
timent	Parallèle au mur	 Autorisée aux conditions suivantes : Dans les limites du rez-de-chaussée Dans les limites basses des fenêtres situées au niveau supérieur, Ne pas dépasser les limites du mur 	 Surface maximale: 15 % de la surface de la façade si celle-ci est supérieure à 50 m². 25 % de la surface de la façade si celle-ci est inférieure ou égale à 50 m².
Sur mur et bâtiment	au mur : en	Carré de 60 cm de côté Rectangle de 40 cm de large et de 60 cm de long. A au moins de 2,50 mètres au sol. Saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie pub cm ou 50 cm.	1 seul dispositif par façade commerciale Olique et sans être supérieure à 70 60 cm Saillie 50 cm
S	Scellée au sol	 Autorisée aux conditions suivantes : 3 mètres de hauteur maximum tout compris (enseigne et dispositif de scellement) par rapport au sol naturel 1 mètre de large maximum. Si la hauteur du dispositif est inférieure à 1,50 m la largeur pourra être portée à 2 m. 	 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation, qui peut présenter 2 faces Surface maximale : 3 m²



5. Les enseignes : Règles spécifiques Zone 3

Ту	pe d'enseigne	Règlementation	Nombre et/ou surface cumulée
Sur mur et bâtiment		 Autorisée aux conditions suivantes : Dans les limites du rez-de-chaussée Dans les limites basses des fenêtres situées au niveau supérieur, Ne pas dépasser les limites du mur 	 Surface maximale: 15 % de la surface de la façade si celle-ci est supérieure à 50 m². 25 % de la surface de la façade si celle-ci est inférieure ou égale à 50 m².
	au mur : en	Carré de 60 cm de côté Rectangle de 60 cm de large et de 80 cm de long. A au moins de 2,50 mètres au sol. Saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie pumètre.	1 seul dispositif par façade commerciale blique et sans être supérieure à 1
S	Scellée au sol	Autorisée aux conditions suivantes: - 3 mètres de hauteur maximum tout compris (enseigne et dispositif de scellement) par rapport au sol naturel - 1 mètre de large maximum.	 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation, qui peut présenter 2 faces Surface maximale : 3 m²

